



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

Compte rendu

Ordre du jour :

1. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement (*hors aspects relatifs à la réparation et au réemploi*) :
 - a. Avis sur la demande d'agrément concernant les EEE ménagers pour les catégories¹ 1, 2, 4, 5, 6 et 8
 - b. Avis sur la demande d'agrément concernant les EEE professionnels pour les catégories¹ 1, 2, 4, 5, 6 et 8
2. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement (*hors aspects relatifs à la réparation et au réemploi*) :
 - a. Avis sur la demande d'agrément concernant les EEE ménagers pour les catégories¹ 1, 2, 4, 5, 6 et 8
 - b. Avis sur la demande d'agrément concernant les EEE professionnels pour les catégories¹ 1, 2, 4, 5 et 6
 - c. Avis sur la demande d'agrément concernant les lampes relevant de la catégorie¹ 3
3. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme SOREN pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement pour les panneaux photovoltaïques relevant de la catégorie¹ 7 (*hors aspects relatifs au réemploi*).
4. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme CYCLAMED pour la filière à REP des médicaments en application de l'article L. 541-10-1 (8°) du code de l'environnement

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants du médiateur des entreprises, des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette dernière s'est tenue en visioconférence ou par téléphone.

¹ Liste des catégories en application du II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement : 1° Equipements d'échange thermique ; 2° Ecrans, moniteurs, 3° Lampes ; 4° Gros équipements ; 5° Petits équipements ; 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ; 7° Panneaux photovoltaïques ; 8° Cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés.

Propos liminaires

➤ Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité avoir des informations sur les sujets suivants :

○ L'état de validation des infos-tris (prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement) des filières REP en dehors de celle de la filière REP des emballages ménagers qui a été déjà approuvée.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que :

-les infos-tris des filières REP pour les piles et accumulateurs, les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement sont validées et que les courriers ministériels y afférents ont été adressés aux éco-organismes,

-les infos-tris des filières REP des textiles d'habillement et des médicaments seront en principe validées d'ici la fin de l'année 2021.

Par ailleurs, il a fait part d'un accord de principe du ministère pour appliquer une tolérance sur une mise en œuvre conjointe des info-tris de la filière REP des emballages ménagers et des autres filières REP, s'agissant des produits soumis à la fois à la REP des emballages et à une autre REP, en retenant la date de validation du dernier info-tri comme point de départ, cette tolérance s'appliquant seulement aux filières REP qui auront soumis leur proposition finale d'infotri avant la fin de l'année 2021. Cette tolérance a également été indiquée aux éco-organismes à l'occasion d'une réunion avec le DGPR le 8 décembre. Enfin, il a rappelé les modalités d'application des info-tris prévues à l'article R. 541-12-19 du code de l'environnement.

○ L'état d'avancement du projet d'arrêté sur le registre national des producteurs soumis à REP. Le représentant de la DGPR a indiqué qu'il n'est pas prévu que cet arrêté soit examiné en CiFREP car il s'agit d'un texte de procédure technique précisant la procédure d'enregistrement et de délivrance de l'identifiant unique régissant des relations entre les éco-organismes et l'ADEME. Il a précisé que l'objectif est d'en assurer une publication dans le meilleur délai et que l'ADEME a prévu de délivrer les identifiants uniques dès le 1^{er} janvier 2022.

○ Les modalités de gestion du retard dans la mise en œuvre des nouvelles filières REP par rapport à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 prévue par la loi, dite « AGEC »². Le président a indiqué qu'il s'agit d'un léger décalage ne nécessitant pas selon lui de communication spécifique.

➤ Des membres (CFESS, FEI) représentant les associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ont indiqué que le fait que l'examen des demandes de renouvellement d'agrément des éco-organismes ne porte pas sur le réemploi et la réparation, est problématique. Dans ces conditions, ces membres ont indiqué qu'ils devront voter contre les demandes d'agrément du fait de l'importance de ces sujets pour les filières REP.

Le président, tout en reconnaissant qu'il s'agit de sujets majeurs, a rappelé que les aspects relatifs au réemploi et à la réparation ont été examinés séparément jusqu'à présent par rapport aux autres dispositions des cahiers des charges des éco-organismes car ce sont des sujets nouveaux. Il a précisé que l'Etat estime que les propositions des éco-organismes sur le réemploi

² Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

et la réparation ne sont de toute manière pas satisfaisantes à ce stade, d'où la nécessité de procéder à un examen en deux temps de leur dossier d'agrément.

1. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement (hors aspects relatifs à la réparation et au réemploi)

a. avis sur la demande d'agrément concernant les EEE ménagers pour les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8¹

b. avis sur la demande d'agrément concernant les EEE professionnels pour les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8¹

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a présenté à l'aide d'un Powerpoint les principaux éléments de sa demande de renouvellement d'agrément sur la période de 2022 à 2027. A l'issue de cet exposé, le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a fait part des principales réserves de l'Etat sur ce dossier issues de l'instruction :

- le défaut de transmission aux membres de la commission des projets de contrats types prévus au d) de l'article R. 541-86 du code de l'environnement à l'exception de celui destiné aux collectivités territoriales,
- l'incertitude sur la méthode de calcul des objectifs de valorisation des déchets d'EEE (équipements électriques et électroniques) par rapport à la règle européenne.

Les échanges entre les membres se sont concentrés sur les principaux sujets suivants :

-le défaut de transmission des projets de contrats types

Le président a indiqué que le fait que l'éco-organisme ait refusé de mettre à disposition des membres les projets de contrats types au motif qu'ils seraient confidentiels, est problématique. Il a précisé que ces documents sont substantiels à l'examen des demandes de renouvellement d'agrément des éco-organismes et qu'en conséquence, il votera contre leurs demandes s'ils ne sont pas communiqués aux membres de la CiFREP.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF), après avoir exprimé sa réserve sur la diffusion de documents qui seraient confidentiels, a signalé que la transmission des projets de contrats types devrait s'appliquer à tous les éco-organismes et qu'elle soit assortie d'un engagement de confidentialité de la part des membres de la commission. Quant aux représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC, ils se sont dits prêts à les communiquer si l'Etat le demande et si cette règle s'applique aux autres éco-organismes.

Par ailleurs, des membres (AMORCE, CNR) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales ont précisé que le projet de contrat type destiné aux collectivités est encore en cours de finalisation. Ils ont fait état d'avancées avec l'éco-organisme sur le barème des soutiens financiers.

-le non examen des aspects relatifs au réemploi

En réponse à une intervention d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) sur le réemploi, le président a rappelé que le chapitre 5 sur les dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des EEE du cahier des charges des éco-

organismes³ n'est pas à l'ordre du jour de cette commission. Il a précisé que le sujet du réemploi fera l'objet d'un débat en CiFREP début 2022 comme cela a été déjà annoncé.

-la méthode de calcul des objectifs de valorisation des déchets d'EEE

Le président a rappelé que conformément au cadre juridique en vigueur, les objectifs de valorisation des déchets d'EEE se définissent comme étant la quantité des déchets d'EEE valorisés rapportée à la quantité des déchets d'EEE collectés. Or, l'éco-organisme a indiqué qu'il définit le dénominateur comme étant la quantité des déchets d'EEE entrante dans les installations de traitement, ce qui a pour effet de majorer les résultats de valorisation. Les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC se sont attachés à expliquer leur méthode de calcul des objectifs de valorisation par rapport à la règle européenne en précisant qu'il n'y a pas de volonté de manipulation de leur part. Ils ont précisé que l'écart entre les deux méthodes correspond au flux de freinte et peut être estimé à 3% seulement. Ils se sont dits prêts à travailler avec la DGPR sur ce sujet. Le président a conclu ce point en soulignant la nécessité d'avoir une règle de calcul transparente et respectueuse du droit européen. Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a appuyé son intervention.

-l'amélioration de la collecte des déchets d'EEE

Le président a souhaité rappeler que le taux de collecte des déchets d'EEE ménagers s'établit à 53%, alors que le droit européen visait 65% dès 2019. Il a indiqué que l'écart entre l'objectif et le réalisé soulève donc des questions.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a appelé à une accélération de la collecte de proximité pour récupérer les déchets d'EEE présents dans les ordures ménagères résiduelles et les encombrants.

Ce point a suscité les principales réactions suivantes :

-une membre représentant les producteurs (CPME) a souligné que les performances de la filière par rapport aux autres pays européens apparaissent satisfaisantes. Elle s'est réjouie de l'étude de gisements des déchets d'EEE qui va permettre de tirer des enseignements. Elle a milité pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour lutter plus efficacement contre les filières illégales de gestion des déchets d'EEE,

-Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) s'est interrogée sur le soutien de l'éco-organisme aux agents des collectivités pour assurer la séparation des piles présentes dans certains déchets d'EEE. Elle a indiqué qu'il y a d'autres solutions possibles qui sont à discuter et a demandé à ce que son organisation puisse participer aux travaux à côté des autres organisations représentatives des élus locaux. En ce qui concerne la gestion des dépôts sauvages, ce membre a indiqué que les collectivités territoriales ont besoin de l'appui des forces de l'ordre nationales pour assurer la mise en œuvre des procédures administratives car tout ne peut pas reposer sur l'action de la police municipale.

Les autres sujets ci-dessous ont été soulevés par des membres (CME, FEDEREC et FEI) représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets.

-la révision du contrat type destiné aux opérateurs de traitement des déchets

Ces membres ont souhaité :

³ annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordinateurs de la filière à REP des EEE

- la mise en place de clauses d'indexation des coûts (salaires, énergie) supportés par les entreprises, et de protection pour prendre en compte des événements majeurs et imprévus (crise sanitaire...) sur la durée du contrat,
- un allongement possible de la durée du contrat en vue de prendre en compte un besoin d'innovation qui nécessite des investissements conséquents (FEI),
- une période de transition plus longue entre l'exécution de deux marchés lorsqu'il y a un changement de prestataire à l'issue d'un appel d'offre pour tenir compte des investissements et de la situation du personnel (FEI).

Par ailleurs, un membre (FEI) a souligné l'importance d'assurer un équilibre entre les différents critères d'attribution des marchés.

-l'interfaçage des systèmes d'information des éco-organismes avec ceux des entreprises

Ces membres ont demandé à l'éco-organisme de travailler sur l'interfaçage des systèmes d'information avec ceux des entreprises afin d'alléger la charge administrative du traitement des données.

-la sécurisation des investissements et des emplois

Ces membres ont souligné le besoin de sécuriser les investissements et les emplois au sein de la filière et ont demandé à ce qu'un travail soit engagé sur ce sujet. Un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a soutenu leurs demandes.

- les risques d'incendie liés aux piles et aux batteries au lithium-ion

Ces membres ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les risques d'incendie liés aux piles et aux batteries au lithium-ion dans les centres de tri et de recyclage. Un membre (FEI) a souligné que seuls les opérateurs de traitement sont aujourd'hui impliqués, ce qui n'est pas acceptable par rapport à la responsabilité des producteurs. Un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a confirmé la nécessité de traiter ce sujet en priorité. Le président a appelé les producteurs et leurs éco-organismes à dépasser le stade des intentions et à engager des actions rapidement pour trouver des solutions. Il a mentionné comme leviers possibles d'actions l'amélioration de la conception des produits et la mise en œuvre d'éco-modulations pour couvrir les surcoûts de traitement selon que la gestion des produits est facile ou difficile.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC ont apporté des réponses aux questions et aux demandes de précision qui ont été exprimées par certains membres sur leur dossier de demande de renouvellement d'agrément. Ainsi, ont été évoqués les principaux sujets suivants :

- la non prise en charge de certains flux de déchets d'EEE que l'on peut retrouver dans les ordures ménagères résiduelles, les encombrants ou les dépôts sauvages (AMORCE),
- la gestion des déchets d'EEE dans les collectivités territoriales d'outre-mer du fait des spécificités de ces territoires (AMORCE),
- la non prise en compte par les éco-organismes des surcoûts de tri de certains déchets d'EEE supportés par les collectivités territoriales (AMORCE),
- la collecte conjointe des déchets d'EEE avec d'autres déchets soumis à REP en vue de préserver la qualité des flux des déchets (CME, FEDEREC),
- le respect de la confidentialité des informations lors des audits et des contrôles des opérateurs de traitement (CME, FEDEREC),
- les actions pour s'assurer que les sites internet marchands et les entreprises qui y ont recours pour commercialiser des EEE respectent leurs obligations de REP (MEDEF),

- l'amélioration de la lutte contre les filières illégales de gestion des déchets, ce sujet ne dépendant pas exclusivement des éco-organismes (MEDEF, RCUBE),
- les synergies et les mutualisations possibles entre les éco-organismes et avec les autres filières REP (MEDEF),
- la coexistence avec l'autre éco-organisme de la filière des EEE (MEDEF),
- les enjeux de confidentialité liés aux projets de contrats types (MEDEF),
- le réemploi des EEE : taux actuels et objectifs, accès au gisement, contrôle des filières de recyclage pour garantir un taux minimal de réemploi (RCUBE),
- la valorisation des matières premières secondaires et son partage entre les acteurs selon les catégories de déchets d'EEE (RCUBE).

Proposition d'un agrément pour une durée d'un an

Le président a proposé que le vote des membres porte sur une durée d'agrément d'un an de l'éco-organisme ECOLOGIC au regard du contenu de sa demande d'agrément. Il a justifié sa proposition en indiquant que cela permettra à l'éco-organisme de compléter son dossier de demande d'agrément sur le réemploi et la réparation et les fonds de financement y afférents, et de permettre aux membres de la commission d'obtenir les contrats types. La proposition du président a toutefois suscité de la part de membres représentant les producteurs les principales réactions suivantes :

- Un membre (MEDEF) a fait part de sa réserve en indiquant qu'un agrément d'un an ne règlera pas les difficultés et a précisé qu'il pourrait être même contreproductif au regard du besoin de visibilité et de stabilité de la filière. Tout en reconnaissant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC n'est pas parfait, ce membre a plaidé pour une durée d'agrément de six ans quitte à prévoir une clause de revoyure. Par ailleurs, il a mis en avant le fait que la proposition du président risque d'alourdir le programme de travail déjà conséquent de la CiFREP pour 2022,
- Une autre membre (CPME) est intervenue dans le même sens. Par ailleurs, elle a insisté sur la nécessité de tenir compte des travaux sur la révision de la directive européenne relative aux EEE pour la future durée d'agrément de l'éco-organisme. Par ailleurs, elle a souligné le travail important qui a été fourni par l'éco-organisme pour préparer son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En réponse, le président a rappelé que l'examen du réemploi et de la réparation est de toute manière obligatoire car ce sujet manque aujourd'hui, ainsi que celui des autres sujets importants qui ont été identifiés en séance. Il a clarifié sa proposition de vote en précisant qu'il ne s'agit pas pour l'éco-organisme de transmettre un nouveau dossier d'agrément d'ici un an mais de le compléter en début d'année 2022 pour que son agrément puisse être prolongé à six ans. Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a soutenu son approche.

Pour conclure ce point et à titre de synthèse des débats, le président a proposé aux membres de voter sur les deux propositions ci-dessous :

- un vote d'une durée d'agrément d'un an pour qu'une prochaine CiFREP qui se tiendra au premier trimestre de l'année 2022 examine la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC sur la base d'un dossier dument complété sur les points majeurs suivants qui ont été identifiés en séance : le réemploi et la réparation et les fonds de financement y afférents, et les contrats types prévus au *d*) de l'article R. 541-86 du code de l'environnement. Il a été précisé que cet examen complémentaire permettra à la CiFREP de se

prononcer sur la délivrance d'un éventuel agrément d'une durée de six ans sur la base d'un dossier de demande d'agrément complet et conforme à la réglementation.

○ **Avis favorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour une durée d'un an (*votes à bulletin secret*) :

⇒ Pour : 15
⇒ Contre : 9
⇒ Abstention : 1

- un vote pour une durée d'agrément de six ans telle que prévue au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement sur la base du dossier de demande de renouvellement d'agrément tel que présenté par l'éco-organisme.

○ **Avis défavorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*) :

⇒ Pour : 5
⇒ Contre : 18
⇒ Abstention : 2

2. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE) en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement (*hors aspects relatifs à la réparation et au réemploi*) :

a. avis sur la demande d'agrément concernant les EEE ménagers pour les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8

b. avis sur la demande d'agrément concernant les EEE professionnels pour les catégories 1, 2, 4, 5 et 6

c. avis sur la demande d'agrément concernant les lampes relevant de la catégorie 3

Les représentants de l'éco-organisme ECOSYSTEM ont présenté à l'aide d'un Powerpoint le contenu de leur dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période de 2022 à 2027. A l'issue de cet exposé, le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a fait part des principales réserves de l'Etat sur ce dossier, certaines étant redondantes avec celles déjà exprimées sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC :

-le défaut de transmission aux membres des projets de contrats types,
-la non-atteinte des objectifs de collecte prévus par le cahier des charges,
-l'absence de recyclage et de valorisation des écrans cathodiques,
-la non-présentation d'une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus en application du III de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le président a rappelé sa position sur les contrats types. Il a ajouté que, selon ses informations, le projet de contrat type destiné aux producteurs comprendrait une obligation d'adhésion des entreprises à toutes les catégories de produits, ce qui serait contraire au droit de la concurrence. En réponse, les représentants de l'éco-organisme ont proposé d'examiner ce

point. Par ailleurs, ils ont confirmé que l'éco-organisme était doté d'une comptabilité analytique.

Lors des discussions, les membres (MEDEF, CPME, ADCF, CME, FEDEREC et FEI) et ceux (AMORCE, CNR) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales ont repris pour l'essentiel les points qu'ils ont indiqués lors de l'examen de la demande de renouvellement d'agrément d'ECOLOGIC.

Ainsi, les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont rappelé leurs positions sur les contrats types et la durée du futur agrément. Les membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC, FEI) sont intervenus sur les contrats types, l'interfaçage des systèmes informatiques de l'éco-organisme avec ceux des entreprises, la sécurisation des investissements et des emplois, les risques d'incendie liés aux piles et aux batteries au lithium-ion et la collecte conjointe des déchets d'EEE avec les autres déchets des filières REP. Les autres membres (AMORCE, CNR) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales sont intervenus sur l'amélioration de la collecte des déchets d'EEE. Un membre (FEDEREC) a soulevé la question des nouvelles modalités de traitement des ballons d'eau chaude qui remettent en cause l'organisation mise en place au sein de la filière depuis 2014 et a demandé une concertation avec l'éco-organisme sur ce sujet.

En réponse, les représentants de l'éco-organisme ECOSYSTEM ont fait part de réserves sur la diffusion du contrat type destiné aux opérateurs de traitement du fait des aspects de concurrence. Ils ont précisé que le comité des parties prenantes semble être l'instance la plus appropriée pour assurer cette concertation. Par ailleurs, ils ont détaillé leurs actions pour mieux prévenir les risques d'incendie liés aux batteries et aux piles au lithium-ion : déploiement d'un nouveau contenant dans la chaîne logistique, financement de moyens d'extinction, diffusion de bonnes pratiques auprès des parties prenantes concernées et engagement d'une réflexion sur la conception des produits et la mise en place d'éco-modulations pour couvrir les surcoûts de traitement.

Les interventions de membres se sont également focalisés sur la problématique de l'amélioration des performances de collecte des déchets d'EEE.

Les représentants de l'éco-organisme ECOSYSTEM ont été amenés à expliquer les raisons pour lesquelles l'objectif de collecte européen par rapport aux mises sur le marché des EEE (65%) n'est pas atteint et à se positionner par rapport à ce qui est observé dans les autres pays européens. Ils ont mis en avant l'importance de la filière illégale de gestion des déchets d'EEE et le manque d'actions de la part des services de l'Etat pour expliquer ce résultat.

Dans le cadre des futures actions qu'ils comptent mettre en œuvre, ils ont indiqué prévoir un travail avec les collectivités territoriales pour qu'elles mettent fin à la collecte des déchets d'EEE dans les encombrants en contrepartie du déploiement d'un service d'enlèvement de proximité à domicile s'agissant des EEE pouvant faire l'objet d'un réemploi, et avec l'objectif de couvrir 7 millions d'habitants, soit environ 10% de la population d'ici 6 ans.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité nuancer l'appréciation sur les performances de collecte en mettant en avant le fait qu'aucun autre Etat membre n'atteint l'objectif de collecte. Comme leviers d'actions pour améliorer la collecte, il a mentionné le respect de la réglementation REP par les sites internet marchands et les entreprises qui les utilisent pour vendre des EEE, l'optimisation des erreurs de tri, la gestion des encombrants, la

prévention des vols, la mutualisation de la collecte entre les filières REP. Par ailleurs, concernant le traitement, ce membre a souligné la nécessité d'améliorer le recyclage des terres rares et des métaux précieux contenus dans les EEE.

Une autre membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité que l'éco-organisme fasse des propositions aux collectivités territoriales ayant décidé de mettre fin à la collecte des déchets d'EEE dans les encombrants, associe les bailleurs sociaux à la collecte des déchets d'EEE, renforce la communication, prévoit des modalités de soutien aux collectivités territoriales ayant développé de nouvelles pratiques de collecte de déchets d'EEE.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme ECOSYSTEM se sont attachés à apporter des réponses aux questions et aux demandes de précisions exprimées par certains membres sur leur dossier de demande de renouvellement d'agrément. Ainsi, ils ont plaidé pour le recours à des solutions de recyclage et de valorisation des écrans cathodiques qui existent dans les autres pays européens car à l'heure actuelle aucune technique n'est encore opérationnelle en France pour traiter ces produits. Ils ont précisé les objectifs d'augmentation du nombre des opérateurs de traitement sous contrat dit de "traçabilité" (article R. 543-200-1 du code de l'environnement).

Au regard des principales questions traitées lors de l'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM, le président a soumis au vote cette demande de renouvellement d'agrément concernant les EEE ménagers pour les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8, les EEE professionnels pour les catégories 1, 2, 4, 5 et 6 et les lampes pour la catégorie 3 sur la base des deux propositions suivantes :

- un vote d'une durée d'agrément d'un an pour qu'une prochaine CiFREP qui se tiendra au premier trimestre de l'année 2022 examine la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM sur la base d'un dossier dûment complété sur les points majeurs suivants qui ont été identifiés en séance, à savoir notamment le réemploi et la réparation et les fonds de financement y afférents, et les contrats types prévus au *d)* de l'article R. 541-86 du code de l'environnement. Cet examen complémentaire permettra à la commission de se prononcer sur la délivrance d'une éventuelle prolongation d'agrément à six ans sur la base d'un dossier de demande d'agrément complet et conforme à la réglementation.

○ **Avis favorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour une durée d'un an (*votes à bulletin secret*) :

⇒ Pour : 14
⇒ Contre : 9
⇒ Abstention : 2

- un vote pour une durée de six ans telle que prévue au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement sur la base du dossier de demande de renouvellement d'agrément tel que présenté par l'éco-organisme.

○ **Avis défavorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*) :

- ⇒ Pour : 5
- ⇒ Contre : 18
- ⇒ Abstention : 2

3. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme SOREN pour la filière à REP des équipements électriques et électroniques en application de l'article L. 541-10-1 (5°) du code de l'environnement pour les panneaux photovoltaïques relevant de la catégorie 7 (*hors aspects relatifs au réemploi*).

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a présenté à l'aide d'un Powerpoint sa demande de renouvellement d'agrément pour la période de 2022 à 2027. A l'issue de cette présentation, le président a tenu à préciser qu'il regrette que l'éco-organisme n'ait pas mis à la disposition des membres ses projets de contrats types en rappelant qu'il s'agit de pièces substantielles à l'examen du dossier. Les membres sont ensuite intervenus sur les principaux sujets suivants :

-la collecte des panneaux photovoltaïques par les déchetteries

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont rappelé la position constante des collectivités territoriales consistant à ce que le service public de gestion des déchets n'assume pas la collecte des panneaux photovoltaïques usagés. Un de ces membres (CNR) a précisé que l'éco-organisme ne devrait pas prévoir de contrat type proposant aux collectivités territoriales de leur reprendre les panneaux photovoltaïques usagés et, qu'en tout état de cause, ces dernières ne le signeraient pas. Pour améliorer la collecte sans passer par les déchetteries publiques, il a appelé à un renforcement de la communication en proposant une obligation systématique d'information sur la gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques auprès des détenteurs / installateurs. Le représentant de l'éco-organisme a confirmé cette approche en indiquant qu'il n'y a pas de valeur ajoutée à ce que les collectivités territoriales collectent ces déchets. En réponse aux préoccupations exprimées, il a précisé que si par hasard des panneaux photovoltaïques se retrouvent dans des déchetteries publiques ou dans des dépôts sauvages, l'éco-organisme en assurera la gestion à la demande des collectivités et ce quel que soit leur nombre.

-Les modalités de prise en charge des panneaux solaires portables et des panneaux photovoltaïques équipant les maisons individuelles.

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a été amené à préciser quels sont les panneaux photovoltaïques qui relèvent du périmètre de la filière REP en réponse à des demandes de clarification exprimées par un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE).

Ainsi, il a indiqué que dès lors qu'il s'agit d'un composant d'un autre équipement (par exemple, un film photovoltaïque), ce composant qui n'est pas un panneau photovoltaïque ne relève pas de la filière. En revanche, les panneaux solaires portables (utilisés pour le voyage, la randonnée, le camping, les bateaux...) relèvent du champ d'application de la filière REP. Il

a précisé que ces produits représentent un faible gisement de déchets à ce jour et que ces derniers font l'objet d'une gestion au cas par cas.

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a également indiqué que le propriétaire d'une maison individuelle qui n'est pas à l'origine de l'installation de panneaux photovoltaïques doit faire appel à un professionnel pour la démonter correctement. Il revient ensuite à ce professionnel de recourir au service de l'éco-organisme pour assurer la gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme SOREN se sont attachés en séance à apporter des réponses aux questions et aux demandes de précisions exprimées par certains membres sur le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément. Les principaux sujets ci-dessous ont été évoqués :

- l'évolution future du marché des panneaux photovoltaïques selon les dispositifs de soutien des pouvoirs publics en faveur de la filière photovoltaïque et son impact sur les prévisions de l'éco-organisme (MEDEF) en matière de mises sur le marché de ces produits,
- l'exposition de l'éco-organisme au risque financier de défaillance des producteurs de panneaux photovoltaïques (MEDEF),
- la performance de la collecte des panneaux photovoltaïques en 2021 par rapport aux années précédentes (MEDEF),
- l'importance des non contributeurs au sein de la filière et les contrôles menés dans ce domaine (MEDEF),
- la transformation éventuelle de la société SOREN en société à mission (MEDEF).

Au regard de ces points et des principales questions qui ont été traitées en séance lors de l'examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme SOREN, le président a soumis au vote cette demande de renouvellement d'agrément (hors aspects relatifs au réemploi) sur la base des deux propositions suivantes :

- pour une durée d'agrément d'un an pour qu'une prochaine CiFREP qui se tiendra au premier trimestre de l'année 2022 examine la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme sur la base d'un dossier dûment complété sur les points majeurs suivants qui ont été identifiés en séance, à savoir notamment le réemploi et le fonds de financement y afférent, et les contrats types prévus au *d*) de l'article R. 541-86 du code de l'environnement. Cet examen complémentaire permettra à la commission de se prononcer sur la délivrance d'un éventuel agrément d'une durée de six ans sur la base d'un dossier de demande d'agrément complet et conforme à la réglementation.

○ **Avis favorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme SOREN pour une durée d'un an (*votes à bulletin secret*) :

- ⇒ Pour : 16
- ⇒ Contre : 5
- ⇒ Abstention : 4

- pour une durée de six ans telle que prévue au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement sur la base du dossier de demande de renouvellement d'agrément tel que présenté par l'éco-organisme :

○ **Avis défavorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme SOREN pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*) :

- ⇒ Pour : 6
- ⇒ Contre : 14
- ⇒ Abstention : 5

4. Avis sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme CYCLAMED pour la filière à REP des médicaments en application de l'article L. 541-10-1 (8°) du code de l'environnement

Les représentants de l'éco-organisme CYCLAMED ont présenté à l'aide d'un Powerpoint leur demande de renouvellement d'agrément sur la période de 2022 à 2027. Ils ont précisé le contexte d'évolution du marché national des médicaments dans lequel elle s'inscrit, les spécificités et les enjeux de la filière des médicaments non utilisés (MNU) et les actions qu'ils comptent réaliser pour atteindre l'objectif minimal de collecte de 70% des MNU à compter de 2024. En introduction, le président a rappelé que cette filière ne comprend pas de réemploi et a indiqué que l'éco-organisme a mis à la disposition des membres ses projets de contrats types. A la suite de cet exposé, les questions entre les membres ont principalement porté sur les points suivants :

-les politiques de réemploi des MNU dans les pays étrangers

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a souhaité avoir des informations sur les politiques de réemploi des MNU via le don humanitaire qui sont mises en œuvre à l'étranger afin que la France puisse éventuellement s'en inspirer. En réponse, les représentants de l'éco-organisme CYCLAMED se sont attachés à rappeler :

- les raisons pour lesquelles le réemploi des MNU est interdit en France et dans les autres pays européens du fait des enjeux de risque pour les patients et de la difficulté de traçabilité des médicaments,
- le cadre national de récupération des MNU qui sert d'exemple à de nombreux pays étrangers qui souhaitent s'en inspirer du fait de son efficacité,
- les dispositifs de don de médicaments neufs (dotation volontaire de l'industrie pharmaceutique, dons de médicaments de l'association Tulipe pour répondre en urgence aux besoins des populations) qui existent en France pour les pays tiers. Ils ont indiqué que des procédures spécifiques existent pour le don de médicaments essentiels de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme CYCLAMED ont apporté des réponses aux questions et aux demandes de précision qui ont été exprimées par certains membres sur leur dossier de demande de renouvellement d'agrément. Ces échanges ont porté sur les principales thématiques suivantes :

- les éventuels effets de l'info-tri de la filière REP des médicaments sur la collecte des MNU et de leurs contenants (MEDEF),
- la visibilité de l'obligation de reprise des MNU par les officines de pharmacie (MEDEF),
- le traitement du sujet de la prévention dans la filière REP des médicaments du fait des spécificités de ces produits (MEDEF),

-le réemploi des produits de parapharmacie et des contenants des médicaments (RCUBE). Sur ce point, le président a souligné l'effort de l'éco-organisme CYCLAMED sur le réemploi des contenants de transport des MNU.

Au regard des principales questions traitées en séance par les membres de la commission qui n'ont pas mis en évidence de points spécifiques sur la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'éco-organisme CYCLAMED, le président l'a soumise au vote pour une durée de six ans :

- **Avis favorable** sur la demande de renouvellement d'agrément de l'éco-organisme CYCLAMED pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*) :

- ⇒ Pour : 22
- ⇒ Contre : 0
- ⇒ Abstention : 3

5. Point d'information sur les obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs entrant en vigueur en 2022, et discussion sur le besoin de clarifier les critères de la reprise « auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement » s'agissant de la vente en livraison.

Ce point d'information a été reporté à la CiFREP du 22 décembre 2021.

A la suite de la réunion, le secrétariat de la CiFREP a transmis aux membres le support de présentation de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) en les invitant à faire part de leurs éventuelles contributions pour le 5 janvier 2022 sur les critères de la reprise « auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement » concernant la vente en livraison.

ISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORRET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)*

Mme DUFOUR (LES AMIS DE LA TERRE)*

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)*